



## Arrêt

**n° 244 969 du 26 novembre 2020  
dans l'affaire X / I**

**En cause :** 1. X  
2. X  
agissant en leurs noms propres et en qualité de représentants légaux de  
X  
X

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. HAUWEN  
Rue de Chaudfontaine 11  
4020 LIÈGE

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 novembre 2019, en leurs noms propres et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prises respectivement les 24 et 25 octobre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me C. HAUWEN, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 9 juillet 2019.
2. Ils ont introduit une demande de protection internationale en Belgique le 25 juillet 2019.

3. Dans les passeports des requérants, sont apposés des visas pour les Etats membres de l'espace Schengen, délivrés par les autorités diplomatiques françaises à Kinshasa en République démocratique du Congo.

4. Le 23 mars 2019, les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge des requérants sur la base de l'article 12.2. du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

5. Le 10 octobre 2019, les autorités françaises ont répondu positivement à la demande de prise en charge des autorités belges.

6. Les 24 et 25 octobre 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants deux décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués.

## II. Discussion

7. Par un courrier daté du 17 novembre 2020, le conseil des requérants a informé le Conseil qu'ils ont quitté la Belgique avec leurs enfants en février 2020 et se sont rendus volontairement en France afin de poursuivre leur procédure d'asile dans cet Etat membre.

8. Dans ce courrier, le conseil des requérants demande au Conseil de constater que leur recours est dès lors devenu sans objet, à défaut d'intérêt.

9. A l'audience, les parties s'accordent sur la perte d'objet du recours.

10. Le recours est devenu sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART